HUITIÈME ANNÉE.
(22e de la collection.) (N° 25.) Samedi 19 juin 1819.

BIBLIOGRAPHIE
DE LA FRANCE
OU
JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

LIVRES FRANÇAIS.

2259. **De la chine**, ou *Description générale de cet empire;* rédigée d'après les mémoires de la mission de Pé-kin ; ouvrage qui contient la description topographique des quinzes provinces de la Chine, celle de la Tartarie, des îles et des divers Etats tributaires qui en dépendent ; le nombre de ses villes ; le tableau de sa population ; les trois règnes de son histoire naturelle, rassemblés et donnés pour la première fois avec quelque étendue ; et l'exposé de toutes les connaissances acquises et parvenues jusqu'ici en Europe sur le gouvernement, la religion, les lois, les mœurs, les usages, les sciences et les arts des Chinois. Par M. l'abbé Grosier, bibliothécaire de S. A. R. Monsieur, et administrateur de sa bibliothèque à l'Arsenal. Troisiè édition, revue et considérablement augmentée; avec deux cartes. Seconde livraison. (Tomes III et IV). In-8° de 61 f[lles] trois quarts. Imp. de Pillet aîné, à Paris.—A Paris, chez Pillet aîné, imprimeur-libraire, rue Christine, n. 5 ; et chez Arthus Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n. 23. Prix . . . . . 12—0

La souscription est fermée à compter du 1er juin.

2260. Œuvres *de Rulhière, de l'Académie française.* Deux volumes in-8°, ensemble de 65 feuilles un huitième. Imp. de Cellot, à Paris. — A Paris, chez Menard et Desenne. Prix . . . . . . 12—0

Le premier volume contient les *Eclaircissemens historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes et sur l'état des protestans en France depuis le commencement du règne de Louis XIV jusqu'à nos jours* ; le tome II, les *Discours de réception à l'Académie française* et autres morceaux en prose, *les Poëmes et discours en vers* et autres poésies.

Les *Œuvres posthumes de Rulhière* forment 4 vol. in-8° qui se trouvent chez les mêmes libraires. Le prix est de . . . . 24—0

2261. Bibliothèque *française.* XIII[e] livraison. Trois volumes in-18, ensemble de 30 feuilles un neuvième. Imp. de Chaignieau jeune, à Paris. — A Paris, chez Menard et Dessenne.

Cette livraison contient les tomes I, II et III de l'*Esprit des lois par Montesquieu.* Prix pour les souscripteurs . . . . 4—0
Pour les non souscripteurs . . . . 5—0
In-12, pour les souscripteurs . . . . 5—0
Pour les non souscripteurs . . . . 6—0
Le double en papier vélin.

2262. Mémoires *historiques, politiques et littéraires sur le royaume de Naples.* Par M. le comte Grégoire Orloff, sénateur de l'empire de Russie; ouvrage orné de deux cartes géographiques ; publié avec des *Notes* et *Additions* par Amaury Duval. Deux volumes in-8°, ensemble de 61 feuilles trois quarts. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez Chasseriau et Hécart. Prix. . . . . 15—0

2263. LA SAINTE BIBLE. Tome IVe. In-18 de 16 feuilles et demie. Imp. de Plassan, à Paris. — A Paris, chez Th. Désoër.

Ce quatrième volume (voyez n 562, 932, 1211) contient les *Proverbes*, l'*Ecclésiaste*, le *Cantique des cantiques*, la *Sagesse*, l'*Ecclésiastique*, *Isaïe*, *Jérémie*, les *Lamentations de Jérémie*.

2264. HISTOIRE *des religions, des mœurs et coutumes religieuses de tous les peuples du monde et de l'idolâtrie, du fanatisme, etc., d'un grand nombre de nations, etc.*; en six volumes in-4°. XIXe livraison (troisième du tome V). In-4° de 4 feuilles, plus 29 planches, dont huit doubles, trois triples et deux quadruples. Imprimerie de Cosson, à Paris. — A Paris, chez l'éditeur, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n. 18; et chez H. Nicolle. Prix . . . . . 7—50

Pour le développement du titre, voyez numéro 296.

2265. HISTOIRE *naturelle des mammifères*; avec des figures enluminées, dessinées d'après des animaux vivans. Par M. Geoffroy-Saint-Hilaire et Frédéric Cuvier; publiée par M. C. de Lasteyrie. V^e livraison. In-folio de 4 feuilles, plus 6 planches. Imp. de F. Didot, à Paris. —A Paris, à l'imprimerie lithographique, rue du Bac, n. 58. Prix 15—0

Pour les conditions et clôture de la souscription, voyez numéro 557.

2266. LE MUSÉE ROYAL: publié par Henri Laurent. XXVe livraison. In-folio de 4 feuilles, plus 4 planches. Imp. de P. Didot aîné, à Paris. — A Paris, chez l'éditeur. Prix . . . . 48—0

2267. COLLECTION *complète des portraits de tous les souverains de l'Europe et des hommes illustres modernes dessinés d'après nature*, ou *Tableaux originaux et gravés par d'habiles artistes*; accompagnés d'un *Texte biographique de leur vie civile, politique et militaire*, etc. Par Mme Meyer, peintre. VIe livraison. In-4° d'une feuille et demie, plus 6 planches. Imp. de Plassan, à Paris. — A Paris, chez l'Auteur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n. 6.

2268. PORTEFEUILLE *géographique et etnographique*, etc. Par G. Engelmann et G. Berger. XXIe livraison. In-4° de 2 feuilles, plus 4 pl. Imp. de Risler, à Mulhausen. — A Paris, rue Louis-le-Grand, au coin des boulevarts.

2269. TABLEAUX *historiques de la France*, etc. Par G. Graulhié. IVe livraison. In-folio de 9 feuilles Impr. de Plassan, à Paris. — A Paris, chez Chantpie, rue des Mathurins Saint-Jacques, n. 14; chez A. Bertrand, chez Bossange et Masson, chez Delaunay. Le prix de chaque livraison a été réduit à . . . . 4—0

Pour développement du titre, voyez numéro 788.

2270. LES CHARLATANS *célèbres*, ou *Tableau historique des bateleurs, des baladins, des jongleurs, des bouffons, des opérateurs, des voltigeurs, des escamoteurs, des filous, des escrocs, des devins, des tireurs de cartes, des diseurs de bonne aventure et généralement de tous les personnages qui se sont rendus célèbres dans les rues et sur les places publiques de Paris depuis une haute antiquité jusqu'à nos jours*. Seconde édition. Deux volumes in-8°, ensemble de 42 feuilles et demie. Imp. de Lefebvre, à Paris. — A Paris, chez Lerouge. Prix . . . . . . 10—0

La première édition a paru sous ce titre : *Personnages célèbres dans les rues de Paris depuis une haute antiquité jusqu'à nos jours, etc. par J. B. Gouriet*. 1811. Deux volumes in-8°. Il n'y a eu que les *Frontispices* de réimprimés.

2271. VOYAGE *à Constantinople fait à l'occasion de l'ambassade de M. le comte de Choiseul-Gouffier à la Porte ottomane*. Par un ancien aumônier de la marine royale. In-12 de 11 feuilles et demie, plus un portrait. Imp. de Richomme, à Paris. — A Paris, chez Francois et Louis Janet. Prix . . . . 2—50

2272. ABRÉGÉ *de la nouvelle géographie universelle physique, politique et historique d'après le plan de W. Guthrie; rédigé depuis son origine* (1800) *jusqu'à ce jour*. Par Hyacinthe Langlois, etc. X^e édition. Deux volumes in-8°, ensemble de 106 feuilles, plus un atlas de

15 cartes. Impr. de Warin-Thierry, à Epernay. — A Paris, chez H. Langlois.

2273. ITINÉRAIRE *d'Italie*, contenant, 1° des instructions sur la manière de voyager, etc.; 2° l'indication des postes et relais; 3° la topographie, etc. Troisième édition, faite sur la dixième édition italienne de Florence, etc., etc., etc., etc. In-12 de 14 f[lles] un tiers. Imprim. de Fain, à Paris. — A Paris, chez H. Langlois.

2274. ITINÉRAIRE *topographique et historique des Hautes-Pyrénées, principalement des établissemens thermaux de Cauterets, Saint-Sauveur, Baréges, Bagnières, Capvern et Cadéac, ainsi que des eaux bonnes et des eaux chaudes qui appartiennent aux Basses-Pyrénées*; suivi de *l'Analyse de ces sources* et d'un *Précis de leurs propriétés*; orné de gravures et d'une carte géographique. Par A. A***. In-8° de 12 f[lles] un quart, plus les cartes et gravures Imp. de Egron, à Paris. — A Paris, chez Depelafol; à Tarbes, chez Lagleize. Prix. . . . . . . 4—50

2275. GUIDE *du voyageur aux bains de Bagnères, Baréges, Saint-Sauveur et Cauterets*; contenant la *Description exacte des lieux, l'itinéraire des montagnes et des vallées, etc.*; publié par J. B. J***. In-12 de 14 f[lles]. Imp. de Lefebvre, à Paris. — A Paris, chez Lerouge.

2276. LES PYRÉNÉES *de la Bigorre*, poëme en quatre chants dédié aux personnes qui fréquentent les eaux minérales de Cauterets, Saint-Sauveur, Baréges et Bagnères. Par Arnaud Abbadie. In-8° de 4 feuilles et demie. Imp. de Boucher, à Paris.—A Paris, chez Delaunay. Prix 2—0

2277. ELOGE *poétique des victimes du siège de Lyon*; précédé de la *Description de la cérémonie religieuse qui a eu lieu à l'ouverture du monument des Brotteaux le* 29 *mai* 1819, et suivi d'un *Mélange de poésies morales.* Par A*** S***, de Lyon. In-8° d'une feuille un quart. Imp. de Boursy, à Lyon. — A Lyon, chez les marchands de nouveautés. Prix . . . . 1—0

2278. PROJET *d'une mission à Paris.* In-8° d'une demi-feuille. Impr. de Porthmann, à Paris.

En vers.

2279. MACÉDOINE, ou *Poésies et chansons érotiques, badines et grivoises de F. P. A. Léger, fondateur et convive des Dîners du Vaudeville et des Soupers de Momus.* In-18 de 7 feuilles. Imp. de Chanson, à Paris. — A Paris, chez Bechet aîné. Prix . . . . 2—0

2280. ŒUVRES *de Boileau Despréaux*, à l'usage des lycées et des écoles secondaires : stéréotype d'Herhan. In-18 de 10 feuilles sept neuvièmes. Imp. de Tremblay, à Senlis. — A Paris, chez Dabo et Tremblay. Prix . . . . 1—50

2281. FABLES *de La Fontaine* : stéréotype d'Herhan. In-18 de 12 f[lles] un tiers. Imp. de Tremblay, à Senlis. — A Paris, chez Dabo et Tremblay . . . . 1—50

2282. HISTOIRE *de Charles XII, roi de Suède.* Par Voltaire. In-12 de 14 feuilles sept douzièmes. Imp. de Tremblay, à Senlis. — A Paris, chez Dabo et Tremblay. Prix. . . . . 3—0

2283. HISTOIRE *des révolutions de Suède et de Portugal.* Par Vertot. In-12 de 21 feuilles et demie. Imp. de Tremblay, à Senlis. — à Paris, chez Dabo et Tremblay. Prix. . . . . 3—75

Chaque ouvrage a sa pagination particulière.

2284. ABRÉGÉ *de l'histoire romaine* à l'usage des élèves de l'école royale militaire. Nouvelle édition. In-12 de 13 feuilles. Imp. de Chambeau, à Avignon.

2285. LES AMOURS *de Psyché et de Cupidon*; suivies des poëmes d'*Adonis*, de *la Captivité de Saint-Malc* et du *Quinquina* : Stéréotype d'Her-

han. In-18 de 8 feuilles et demie. Impr. de Tremblay, à Senlis. — A Paris, chez Dabo et Tremblay. Prix . . . . 1—50

2286. Les AMANS *vendéens*. Par le C. Gosse. Quatre volumes in-12, ensemble de 35 f[lles]. Impr. de Ancelle, à Evreux. — A Paris, chez Corbet, et chez Lecointe et Durai. Prix. . . . . 8—0

Une première édition a paru en 1799 et 1800.

2287. ALPHONSINE, ou *la Tendresse maternelle*. Par M[me] de Genlis. Quatrième édition, revue par l'auteur. Trois volumes in-12, ensemble de 43 feuilles trois quarts. Imp. de Baudouin, à Paris. — A Paris, chez Maradan, et chez H. Nicolle. Prix . . . . 7—50

2288. LES VRAIS ORNEMENS, ou *le Fruit d'un bon exemple*; traduit de l'anglais de M. Taylor par P. Dragon, professeur. In-12 de 11 feuilles. Imp. de Gratiot, à Paris.—A Paris, chez C. C. Letellier. Prix 2—50

2289. FRAGMENS. In-16 de 2 feuilles et demie. Imp. de Didot aîné, à Paris. — A Paris, chez A. A. Renouard. Prix . . . . 2—0

2290. RÉPERTOIRE GÉNÉRAL *du théâtre Français*, composé de tragédies, comédies et drames des auteurs du premier et du second ordre, restés au théâtre Français, avec une *Table générale*. XIII[e] livraison : tomes XIII, XLI et LVIII: savoir, *Théâtre du premier ordre*, tome XIII (*Œuvres de Crébillon*, tome III), et *Théâtre du second ordre*, tome XIV (*Comédies en vers*, tome VII), et XXXI (*Comédies en prose*, tome VII). Trois vol. in-12, ensemble de 38 f[lles] deux tiers. Impr. de Egron, à Paris. — A Paris, chez H. Nicolle. Prix . . . . . 10—50

2291. JULES, ou l'*Ecole militaire*, tableau-vaudeville en un acte. Par Hyppolyte R*****, auteur d'*Un Mois Bagnères*, ou *le Médecin sans le savoir*; représenté sur le Théâtre-Français de Bordeaux le lundi 24 mai 1819. In-8° de 3 f[lles]. Imp. de Laguillotière, à Bordeaux.—A Bordeaux, chez Laguillotière, et Cercelet.

2292. LE CHATEAU *de mon oncle*, ou *le Mari par hasard*, comédie-vaudeville en un acte. Par M. Désaugiers et Armand; représentée sur le théâtre du Vaudeville le 15 mai 1819. In-8° de 2 feuilles trois quarts. Imp. de Hocquet, à Paris.—A Paris, chez Barba. Prix . . . 1—25

2293. ÉLÉMENS *de la grammaire française*. Par Lhomond, professeur émérite en l'Université de Paris. In-12 de 3 feuilles un sixième. Imp. de Tremblay, à Senlis. — A Paris, chez Dabo et Tremblay. Prix 0—75

2294. GRAMMAIRE *française de Lhomond*, revue par F. D. Aynès. Nouvelle édition. In-12 de 7 f[lles]. Imp. de Périsse, à Lyon. — A Lyon, chez Périsse frères, et à Paris, chez Méquignon fils aîné.

2295. CLEF, ou *Thêmes traduits de la grammaire de Levizac*. Nouvelle édition, revue et corrigée. Par Hamonière. In-12 de 8 f[lles] un sixième. Imp. de Smith, à Paris.—A Paris, chez Théophile Barrois fils. Prix . . . . 3—0

2296. SOCIÉTÉ *pour l'enseignement élémentaire*; assemblée générale tenue le 28 avril 1819.—*Notice nécrologique* sur l'abbé Gautier, de Montègre, Moreau de Saint-Méry et Mesnier. Par L. P. Dejussieu. In-8° d'une demi-f[lle] Imp. de Fain, à Paris.—A Paris, chez L. Colas.

2297. SOCIÉTÉ, etc. — *Discours* de M. le duc de la Rochefoucauld, président. In-8° d'une demi-f[lle]. Imp. de Fain, à Paris.—A Paris, chez L. Colas.

2298. SOCIÉTÉ, etc.—*Compte rendu* des travaux de la société pour l'instruction élémentaire. Par M. le baron de Gérando, secrétaire-général. In-8° d'une f[lle] trois quarts. Imp. de Fain, à Paris.—A Paris, chez L. Colas.

2299. STATUTS *de la société protectrice de l'école d'enseignement mu-*

tuel, établie dans la commune de Meze, le 1er *janvier* 1819. In-8° d'une demi-f^lle. Imp. de Félix Avignon, à Montpellier.

2300. MULTIPLICATEURS DÉCIMAUX, ou *Méthode pour calculer les intérêts par une simple multiplication. — Diviseurs fixes pour les mêmes calculs, suivant les variations de l'intérêt. — Tableaux des deniers et des différens taux de la rente, exprimés en pour-cent*; précédés d'une *Instruction* en quatre langues, avec l'équation qui a servi de base à la recherche des multiplicateurs décimaux. Par J. J. J. Bouisson. In-8° de 3 f^lles et demie. Imp. de Eberhart, à Paris. — A Paris, chez Eberhart, et chez Ladvocat. Prix . . . . 2—0

L'instruction préliminaire est en français, italien, anglais et allemand.

2301. TOISAGE *des bois à la marque et celui des bâtimens, tant en dehors qu'en dedans*. In-12 de 10 f^lles Imp. d'Ancelle fils, à Evreux. — A Evreux, chez Ancelle fils.

2302. MÉMOIRE *des propriétaires de bois de plusieurs départemens de l'intérieur, sur une ordonnance rendue le 24 février* 1817 *par M. le préfet de police pour la vente des charbons qui s'expédient* par terre *à Paris*. In-4° de 3 f^lles et demie. Imp. de Lebègue, à Paris.

2303. RÉSULTATS *d'un ouvrage intitulé* : De la richesse territoriale du royaume de France. Par M. Lavoisier, de l'Académie des sciences, député suppléant à l'assemblée nationale et commissaire de la trésorerie; imprimés par ordre de l'assemblée nationale en 1791; suivis d'un *Essai d'arithmétique politique* sur les premiers besoins de l'intérieur de la France. Par M. de Lagrange. In-8° de 4 f^lles Imp. de Mme Huzard, à Paris. — A Paris, chez Mme Husard. Prix . . . . 1—50

2304. DES POSTES *et des messageries*, en réponse à la pétition et au *Mémoire* des messageries. Par Armand-Rousseau, maître de poste, à Angerville. In-4° de 2 f^lles. Imp. de Smith, à Paris.

2305. FAUT-IL *des directeurs-généraux d'administrations financières?* In-8° d'un quart de f^lle. Imp. de Bachot, à Nancy.

2306. OPINION *de M. le comte de Marcellus, député de la Gironde, sur le budget du ministère de la guerre*. In-8° de trois quarts de f^lle. Imp. de Egron, à Paris.

2307. OPINION *de M. de Bonald, député de l'Aveyron, sur la fixation des dépenses de la guerre*. In-8° d'une f^lle. Imp. de Egron, à Paris.

2308. CONSIDÉRATIONS *relatives à une pétition pour demander l'addition d'un article à la loi sur les finances*. In-8° de trois quarts de f^lle. Imp. de Boucher, à Paris.

Ne se vend pas.

2309. PÉTITION *adressée aux deux chambres par la commune de Châteauneuf-Calcernier, département du Vaucluse*, précédée d'une *Notice historique* et d'un *titre* qui constatent les droits qu'elle réclame. In-8° de 4 f^lles. Imp. de Lebègue, à Paris.

2310. A MM. LES MEMBRES *de la chambre des pairs et de la chambre des députés, sur une demande en autorisation pour poursuivre M. le comte Germain, préfet du département de Seine-et-Marne*. In-4° d'une f^lle Imp. de le Normant, à Paris.

Voyez numéro 2239.

2311. QUELQUES MOTS *sur l'institution d'un jury auprès de la cour de cassation*. Par A. Dingé. In-8° d'une f^lle. Imp. de Clò, à Paris. — A Paris, chez Clò, et chez les marchands de nouveautés.

Il y a une grave faute d'impression, page 6. Au lieu de : *et de l'édit de notre Henri IV*, il faut lire: *et de la révocation de l'édit de notre Henri IV*.

2312. LE BON JARDINIER; almanach pour l'année 1819, contenant etc.; commencé par Degrace et Mordant de Launay et continué par MM. Loiseleur des Longchamps, Vilmorin, Noisette et J. J. Deville. In-12

de 40 f^lles, plus 4 pl. Imprim. de Fain, à Paris.— A Paris, chez Audot.

2313. MÉMOIRE *de M. Cazalet sur l'origine de la rage; moyens de la prévenir et de la guérir*, et *Nouvelles vues physiologiques* en réponse à une lettre de M. Caillau. In-8° de 4 f^lles. Imp. de Racle, à Bordeaux.— A Bordeaux, chez Melon.

2314. TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE *des maladies épidémiques ou populaires*, à l'usage des officiers de santé. Par P. A. J. B. Trannoy, d'Amiens. In-8° de 38 f^lles, plus des planches. Imp. de Ledien-Canda, à Amiens. — A Amiens, chez Ledien-Canda, et chez l'Auteur, rue des Capucins, n. 20.

2315. LES DANGERS *du magnétisme animal et l'importance d'en arrêter la propagation vulgaire*. Par A. Lombard aîné. In-8° de 10 f^lles. Imp. de Bailleul, à Paris.—A Paris, chez Dentu, et chez Bailleul. Prix 2—50

2316. ANTIQUITÉS *de la ville de Beaucaire*. Par C. Blaud. In-4° de 4 f^lles et demie, plus seize pl. Imp. de Martin, à Allais.—A Beaucaire, chez l'Auteur.

2317. SUR L'EXCELLENCE *de l'architecture*. Par M***, secrétaire-adjoint de l'académie de Dijon. In-8° d'une f^lle et demie. Imp. de Frantin, à Dijon.

2318. PROSPECTUS; cours spécial de commerce établi à Metz, rue du Pont-des-Roches, n. 2, tenu par P. Barraud. In-4° d'une f^lle. Imp. de Ve Verronnais, à Metz.

2319. DISCOURS *prononcé à l'assemblée générale des notaires du cinquième arrondissement du département de la Dordogne, réunie à Ribérac le* 12 *mai* 1819. Par J. P. Trigant-Gautier fils, notaire, à Laroche-Chalais. In-8° d'une f^lle. Imp. de Lawalle jeune, à Bordeaux.

2320. PROSPECTUS *pour l'établissement d'un bureau de remplacement militaire*. In-4° d'une demi-f^lle. Imp. de J. Martel aîné, à Montpellier.

2321. LETTRE *de M. Prunelle, professeur de la faculté de médecine de Montpellier à M. Blanquet-du-Chayla, recteur de l'académie de Montpellier*. In-4° de 4 f^lles. Imp. de Mme Picot, née Fontenay, à Montpellier.

2322. COMPTE RENDU *à mes concitoyens*. In-8° de 3 f^lles un quart. Imp. de Cabuchet, à Besançon.

Signé Pourcelot.

2323. RÉFLEXIONS *sur le compte rendu par le sieur Pourcelot*. In-8° d'une demi-f^lle. Imp. de Ve Métoyer, à Besançon.

Signé Félix Mercier.

2324. RÉPLIQUE *de M. Dupin, avocat pour M. de Sainneville, contre M. le baron Canuel à l'audience de la cour royale du* 28 *avril* 1819. Recueilli par le Sténographe. In-8° d'une f^lle. Imp. de Mme Jeunehomme.

2325. CLAVIER-BLONDEAU. In-8° d'une f^lle un quart. Imprim. de Bobée, à Paris.

Contient 1° *un Placet à S. Exc. Mgr le ministre*, signé P. L. Courier; 2° *Pierre Clavier dit Blondeau à Messieurs les juges de police correctionnelle à Blois*.

2326. MÉMOIRE *pour M. Jouenne contre M. Besson*. In-4° de 2 f^lles un quart. Imp. de Renaudière, à Paris.

2327. L'ART *de bien vivre et de bien mourir*, etc. Nouvelle édition, revue et augmentée. Petit in-8° de 5 f^lles et demie. Imp. de Marc-Aurel, à Valence.—A Valence, chez Marc-Aurel. Prix . . . . . 0—50

2328. HISTOIRE *du vieux et du nouveau testament*, etc. Par de Royaumont, prieur de Sombreval. Nouvelle édition. In-12 de 22 f^lles trois tiers. Imp. de Cabuchet, à Besançon.—A Besançon, chez Billotte.

2329. LA JOURNÉE *du chrétien sanctifiée par la prière et la méditation*. In-18 de 13 f^lles. Imp. de Périsse, à Lyon.— A Lyon, chez Périsse frères. A Paris, chez Méquignon fils aîné.

2330. LETTRES *sur les missions*. In-8° d'une demi-feuille. Impr. de Tournel, à Montpellier.

Signé l'abbé F. de la Mennais.

2331. MÉTHODE *ou conduite chrétienne pour passer saintement la vie*, etc. Par un prêtre missionnaire du diocèse de Vienne. In-12 de 22 f[lles]. Imp. de Périsse, à Lyon. — A Lyon, chez Périsse frères.

2332. OCCUPATIONS *du dimanche*. In-12 d'une demi-feuille. Imp. de Jacob, à Orléans.

2333. PRÉCIS *du cathéchisme d'Osterwald*. Par M. Paul Rabaut. Nouvelle édition, etc. In-12 de 5 f[lles]. Impr. de Marc-Aurel, à Valence. — A Valence. , 0—50

2334. PSAUMES *de David : Proverbes de Salomon : l'Ecclésiaste*; traduction de David Martin. Petit in-8° de 17 f[lles]. Imp. de Croisithes, à Montauban.

2335. QUELQUES PENSÉES *sur la religion, adressées à ses ministres et à tous les fidèles*. In-8 d'une feuille. Imp. de Boursy.

2336. RÉFLEXIONS *religieuses et politiques sur les maximes ultramontaines et les libertés de l'Eglise gallicane*. Par M. Brigaud, notaire à Paray, département de Saône-et-Loire. In-12 d'une f[lle]. Imp. de Boursy, à Lyon.

2337. VISITES *au Saint-Sacrement et à la Sainte-Vierge, pour chaque jour du mois*. Par Mgr Alphonse de Liguori, etc. Ouvrage nouvellement traduit en français sur la 15[e] édition italienne. Dernière édition. In-18 de 9 f[lles]. Impr. de Chambeau, à Avignon.

2338. HISTOIRE ADMIRABLE *du juif errant, lequel depuis l'an 33 jusqu'à l'heure présente ne fait que marcher*, etc., avec le *Cantique*. In-18 de deux tiers de feuille. Imp. de Deckerr, à Montbéliard.

2339. LE TRÉSOR *du laboureur*, ou *l'Art de guérir les chevaux et bêtes à cornes*. Par Jacques Richelet, artiste vétérinaire de Lyon. In-18 de 2 f[lles] deux tiers. Impr. de Deckerr, à Montbéliard.

2340. LE PETIT ALMANACH LYONNAIS *pour l'année* 1819. In-36 d'une feuille. Imp. de Roger, à Lyon. — A Lyon, chez Roger.

2341. SALON DES INDIENNES : *Grand Incendie : Grand Embrâsement : Le feu est à l'Institut*, et *Billet d'entrée offert à nos houris*, ou *les Quiproquo de l'Académie française*. In-8° d'une demi-feuille. Imprim. de de Brasseur aîné, à Paris.—A Paris, chez l'Editeur du *Démocrite*, passage des Petits-Pères, n. 6.

2342. DU COR *et de ceux qui l'ont rendu célèbre*. Par P. Collin aîné, artiste de la Chapelle et de l'Académie royale. (Prospectus.) In-4° d'un quart de f[lle]. Imp. de Porthmann, à Paris.

Cet ouvrage formera un volume in-12 et paraîtra au premier janvier 1820. Il coûtera aux souscripteurs . . . . 5—0
On souscrit chez Naderman et chez Boïeldieu jeune.

2343. OBSERVATIONS *sur les vertus des véritables pilules de Belloste, avec la manière d'en faire usage*; précédées de l'*Approbation de la société de médecine*. In-8° d'une f[lle]. Imp. de Renaudière, à Paris.

2334. DISCOURS *prononcé à la séance publique de la société académique des Enfans d'Apollon, le jeudi* 20 *mai* 1819. Par M. de Lachabeaussière, secrétaire perpétuel, suppléant M. Vernier, chancelier. In-8° de 3 quarts de feuille. Imp. de Plassan, à Paris.

2345. ANALYSE *du plaidoyer prononcé par M. Dupin, avocat, pour le sieur Marinet dans l'affaire du coup de pistolet prétendu tiré sur la voiture du duc de Wellington*. In-8° d'une feuille. Imprim. de M[me] Jeunehomme, à Paris.

2346. Un mot *sur l'ancien personnel de l'administration militaire*, pour servir à rectifier l'opinion de certains économistes et à éclairer la justice de S. Exc. le ministre de la guerre. In-8° d'une f^lle trois quarts. Imp. de Mme Hérissant-Ledoux, à Paris.

2347. Appel *à l'opinion publique et collection des pétitions de N. M. Manget, ingénieur géographe*, etc. In-8° de 4 f^lles trois quarts. Imp. e Jacob, à Versailles.

2348. A mm. les membres *de la chambre des députés des départemens.* In-8° d'une demi-f^lle. Imp. de Hocquet, à Paris.

Au nom des israélites.

2349. Indicateur parisien, contenant, etc. In-18 de 7 f^lles, dont la dernière a une pagination particulière. Imp. de Brasseur aîné, à Paris.

A Paris, chez Lécrivain.

2350. La rime. Par D. In-8° de trois quarts de f^lle. Imp. de Patris, à Paris

En vers.

2351. Les brigands punis, ou *le Valet fidèle.* Par Mme la comtesse du Nardouet. Deux vol. in-12, ensemble de 21 f^lles et demie. Imp. de Béraud, à Paris.—A Paris, chez Locard et Davi. Prix . . . 5—0

2352. Tableau général *des poisons et des contre-poisons*, ou *Secours à administrer aux personnes empoisonnées*, etc. Par Maurice D***, médecin. In-12 de 7 f^lles. Imp. de P. Gueffier, à Paris.—A Paris, chez Belin-Leprieur. Prix . . . . 1—25

2353. Extrait *de l'abrégé de médecine vétérinaire pratique*; publié en italien en 1813 par J. B. Volpi; précédé du *Compte* qui a été rendu de cet ouvrage à la société royale et centrale, en novembre 1818, par E. Barthélemy, professeur de clinique à l'école royale vétérinaire d'Alfort. In-8° de 5 f^lles trois quarts. Imp. de Mme Huzard, à Paris.—A Paris, chez Mme Huzard.

2354. Manuel *des contribuables*, ou *Recueil contenant les lois fondamentales*, etc. Par J. G. Dulaurens. In-8° de 21 f^lles un huitième. Imp. de Patris, à Paris.—A Paris, chez Rondonneau et Dècle.

2355. La maison *des champs*, ou *Manuel du cultivateur*, etc, avec des gravures en taille-douce par M. D. Pfluguer. Quatre vol. in-8°, ensemble de 153 f^lles, plus deux pl. Imp. de Poulet, à Paris.—A Paris, chez L. G. Michaud.

2356. Mémoires *de l'académie royale de chirurgie.* Nouvelle édition avec *Notes.* Tome second. In-8° de 31 f^lles et demie. Imp. de Demonville, à Paris.—A Paris, chez Ménard et Desenne. Prix . . . . 7—0

Le premier vol. a été annoncé sous le numéro 1498. (Voyez numéro 914).

2357. Mémoires *sur les sujets proposés pour les prix de l'académie royale de chirurgie.* Nouvelle édition avec *Notes.* Tome second. In-8° de 32 f^lles et demie. Imp. de Demonville, à Paris.—A Paris, chez Ménard et Desenne. Prix . . . . 7—0

Le premier vol. a été annoncé sous le numéro 1499. (Voyez numéro 914).

2358. Doctrine médicale *de l'école de Montpellier et comparaison de ses principes avec ceux des autres écoles d'Europe.* Par M. F. Bérard, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, etc. (Prospectus). In-8° d'une demi-f^lle. Imp. de J. Martel aîné, à Montpellier.—A Montpellier, chez Sévalle.

Ce travail se composera de 30 feuilles d'impression in-8°. Il sera publié par livraison dans les premiers jours de chaque mois; l'ouvrage sera terminé en décembre 1819. Le prix de la souscription est pour Montpellier et pour Paris . . . . 10—0
Pour toute la France . . . . 12—50
Pour l'étranger . . . . 15—0

2359. Le drapeau blanc; *journal de la politique, de la littérature et des théâtres.* Par A. Martainville et plusieurs hommes de lettres. (Prospectus). In-8° d'un huitième de f^lle Imp. de Dentu, à Paris. — A Paris, chez Dentu.

Il a paru 24 livraisons in-8°. Ce journal paraîtra dorénavant et à partir du 16 juin, tous les jours. Prix de l'abonnement annuel . . . . 72—0
Pour six mois . . . . 36—0
Pour un an . . . . 18—0

2360. JOURNAL *de jurisprudence,* ou *Arrêts notables de la cour royale de Nîmes.* Par J. L. Crivelli, avocat à la même cour, membre de l'Académie d'Avignon, etc. Tome Ier. N° I. In-4° de 6 feuilles. Imp. de Durand-Belle, à Nîmes. — A Nîmes, chez Durand-Belle.

Rien n'indique les prix ni les époques de publication Voyez ci-après numéro 2361.

SOUSCRIPTIONS.

2361. ANNALES *des mathématiques*, N^os^ V, VI, VII et VIII (620).
BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE. Ier cahier du tome VIII (52).
BIBLIOTHÈQUE *médicale.* N° CLXXXX. Mai (706).
BIBLIOTHÈQUE *physico-économique.* Juin (640).
BOUSSOLE (*la*). N° XXXI (157).
BULLETIN *des sciences de la Société philomatique.* Avril. (917.)
CHRONIQUE RELIGIEUSE. (Tome II.) N°s XVIII et XIX (264).
CONSERVATEUR (*le*). N°s XXXVII et XXXVIII (54).
DRAPEAU BLANC (*le*). N° XXIV (et dernier dans ce format, V. n° 2359) (297).
ECHO *des Alpes* (*l'*). N° Ier (2082).
JOURNAL COMPLÉMENTAIRE *du Dictionnaire des sciences médicales.* N° XII (380).
JOURNAL *d'éducation.* IVe année. N° VII. Avril 1819 (161).
JOURNAL *de jurisprudence de la cour de Nîmes.* N° II et III (2360).
JOURNAL *de pharmacie.* N° VI. Juin (918).
JOURNAL *des dames et des modes.* N°s XXXII et XXXIII (268).
JOURNAL *des Savans.* Juin (269).
JOURNAL MILITAIRE. Mars, N° II. Avril N° I et II (709).
LETTRES NORMANDES. IXe cahier du tome VI (57).
LIBÉRAL (*le*). X^e^ cahier (1490).
OBSERVATEUR *des maisons de jeu.* N° VIII (714).
OBSERVATEUR *des modes.* N° X du IIIe volume (273).
PUBLICISTE (*le*). (Tome V.) N° LXIX (166).

LIVRES LATINS.

2362. CONCIONES sive orationes ex Sallustii, T. Livii, Taciti et Q. Curtii historiis collectæ, ad usum scholarum universitatis gallicæ; nova editio stereotypa Herhan. In-12 de 19 f^lles^. Imp. de Tremblay, à Senlis. — A Paris, chez Dabo et Tremblay. Prix . . . . . 2—50

2363. LE PETIT PAROISSIEN *sanctifié par les prières de la journée chrétienne,* etc. In-24 de 16 f^lles^ trois quarts. Imp. de Catineau, à Poitiers.

LIVRES ESPAGNOLS.

2364. BIBLIOTECA SELECTA de litteratura espanola, etc. Por P. Mendibil y M. Silvela. Tomo II. In-8° de 31 f^lles^. Imp. de Lawalle jeune, à Bordeaux. — A Bordeaux, chez Lawalle jeune et Sobrino. Prix 6—0

Pour le développement du titre voyez numéro 552.

2365. ALMACEN de frutos literarios, ineditos de los mejores autores. Nueva edicion. Deux volumes in-18, ensemble de 10 f^lles^ un tiers. Imp. de Alzine, à Perpignan.

LIVRES ALLEMANDS.

2366. GEDAECHTNISZ-REDE auf weiland frau Sybilla-Salome Heyler geb. Koenig, etc. Von Johannes Bentz. (*Oraison funèbre de Mme Sybille-Salome Heyler, née Koenig.*) In-8° d'une f^lle^ et demie. Imp. de Deckerr, à Colmar.

2367. VOM VERTRAUEN auf Gott, etc. Von Johannes Spoerlin (*De la confiance en Dieu. Par Jean Spoerlin.*) In-8° d'une f^lle^. Imprim. de Risler, à Mulhausen.

LIVRE ANGLAIS.

2368. PHILIBERT : a poetical romance. By Thomas Colley Grattam. In-8° de 18 f[lles]. Imp. de Pinard, à Bordeaux.

LIBRAIRIE ÉTRANGERE.

2369. PRINCIPES PHILOSOPHIQUES, *politiques et moraux*. Par le colonel de Weis, ancien bailly de Moudon et membre de diverses académies. Huitième édition. Deux volumes in-8°, ensemble de 54 f[lles]. Imp. de Paschoud, à Genève. — A Genève et à Paris, chez Paschoud.

SOUS PRESSE,

Pour paraître incessament chez P François Delestre, libraire, rue Neuve de Seine, n. 79.

Les dernières Lettres de Jacopo Ortis, trad. de l'italien de M. Foscolo.

Pour paraître dans le courant du mois de juillet chez Arthus Bertrand, rue Hautefeuille.

Catherine I[re], impératrice de toutes les Russies, seconde femme de Pierre-le-Grand ; par M[e] Gottis. Quatre volumes in-12, ornés des portraits de Pierre-le-Grand et de Catherine.

VARIÉTÉS.

Le 15 juin ont paru le premier N° du *Censeur européen*, journal quotidien (V. n° 2252); et le premier N° de *la Renommée*, autre journal quotidien (V. n° 2177).

☞ Le 16 juin, a paru le premier N° du *Drapeau blanc*, devenu journal quotidien (V. n° 2359).

LOI

Relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication (sanctionnée le 26 mai 1819.)

LOUIS, etc., nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1[er]. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces dits corps prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblêmes ou autres instrumens de publicacation.

L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au code d'instruction criminelle, livre Ier, chapitre 9, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur-général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut, par la cour royale, d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt, en son greffe, de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire, sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus préscrits.

Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra y être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crime commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du code d'instruction criminelle, chapitre *Des contumaces*.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le ju-

gement par l'ordonnance du président, dûment notifiée au prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposision, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendante à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. Cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non venue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés, met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant :

1°. Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité;

2°. La copie des pièces;

3°. Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité; les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

Lorsque le prévénu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression ou l'affiche de l'arrêt pouront être ordonnées aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait dans cet intervalle un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction on de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

31. La loi du 28 février 1817 est abrogée.

Les dispositions du code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées

---

LOI

Sur les journaux (sanctionnée le 9 juin 1819.)

Louis, etc.

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais lus d'une fois par mois, seront tenus,

1o. De faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propri-

taire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé.

2°. De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour les journaux quotidiens, et de cinq mille francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés.

Et dans les autres départemens, le cautionnement relatifs aux journaux quotidiens sera de deux mille cinq cents francs de rente dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, de quinze cents francs de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Les cautionnemens pourront également être effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquelles les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés; le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complètement du cautionnement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement: et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable.

Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 1er, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées à cet effet par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois les amendes pourront être élevées au double; et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le code pénal.

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du juge-

ment ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en tems utile.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant l'exécution de la loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.

Louis, etc.

Vu la loi sur les journaux et écrits périodiques, etc.

Art. 1er. L'éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique, de la nature de ceux désignés par l'art. 1er de la loi de ce jour, qui voudra fournir en rentes le cautionnement prescrit par la loi, déclarera à l'agent judiciaire du trésor royal qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement sera fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription.

L'inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du trésor royal. Les arrérages continueront à en être payés sur la représentation d'un bordereau délivré par l'agent judiciaire.

Lorsque le cautionnement sera fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplira, pour le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, les fonctions ci-dessus attribuées à l'agent judiciaire; l'inscription sera déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu.

Les mêmes formalités devront être remplies par tout propriétaire d'une rente qui déclarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur ou propriétaire de journal.

2. Toute inscription directe ou départementale, affectée à un cautionnement, devra être *visée pour cautionnement*, soit par le directeur du grand-livre, soit par le receveur-général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'article précédent.

3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n° 1 de l'art. 1er de la loi. Il représentera en même tems, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes.

Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration et de la justification du cautionnement.

La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'art. 5 de la loi, sera faite, à Paris, à la préfecture de police.

5. Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut par la partie condamnée d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elle prononcées dans le délai prescrit par l'art. 4 de la loi, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement, chargé de la perception des amendes.

Cette vente sera opérée par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt.

Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur-général. Il y joindra le bordereau de l'agent de change pour justification des frais de courtage.

Le prélèvement sur le capital résultant de la vente sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 3 de la loi.

6.° Le complément ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique qui voudra cesser son entreprise, en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration : sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

8. Il est accordé aux éditeurs ou propriétaires des journaux ou écrits périodiques désignés par l'art. 1er de la loi, actuellement existans, un délai de quinze jour pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 juin 1819, etc.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliographie de la France.

Messieurs, comme on vient de mettre en vente chez M. Gide le *second* voyage de M. Morier, en Perse, je vous prie de vouloir bien rappeler à vos lecteurs que le premier se vend dans ma librairie, et qu'il a pour titre :

Voyage en Perse, en Arménie, en Asie-Mineure et à Constantinople. fait dans les années 1808 et 1809, par J. Morier, traduit de l'anglais ; suivi d'un *Voyage de l'Inde à Chyras*, traduit de l'anglais de M. Scott-Waring. Trois volumes in-8° et atlas in-4° (V. n° 2888 de 1813). Prix. . 32—0
Papier fin . . . . 42—0

J'ai l'honneur, etc. A. Nepveu,
libraire, passage des Panoramas, n. 26.

AVIS.

Environ trois cents volumes, bons romans et autres livres convenables pour un cabinet de lectu , à vendre à juste prix. Chez M. Pesche, libraire, au cabinet littéraire, rue Neuve de Seine, n. 66.

Etat *des ventes de livres qui auront lieu du* 21 *au* 26 *juin*.

Maison Silvestre, rue des Bons-Enfans, n. 30. Continuation et fin de la reprise de la vente des livres de M. l'abbé de Tersan, commencée le 19 avril, suspendue le 12 mai après la 19e vacation, reprise le 1er juin et finissant le 25. *Catalogue:* M. Silvestre. (V. N° 1404.)

Hôtel Bullion. Continuation de la vente des livres de M. Millin, commencée le 24 mai et finissant le 7 juillet. *Catalogue:* MM. Debure. (V. n° 1689.)

Rue de Seine, n° 12. Le 14, continuation de la vente des livres de M. Regnault-Bretel, commencée le 14 juin et finissant le 10 juillet. *Catalogue:* M. Brunet. (V. n° 2156.)

BEUCHOT. PILLET AINÉ.

DE L'IMPRIMERIE DE PILLET AÎNÉ, RUE CHRISTINE,